



DÉLIBÉRATION 2018-20

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Délibération instituant le régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le six juin deux mille dix-huit, le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Nord-Pas de Calais numérique s'est réuni dans les locaux du Conseil départemental du Pas-de-Calais à Arras, sur convocation en date du trente et un mai deux mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON.

Présents (12) : Monsieur Charles BAREGE, Monsieur Christophe COULON, Madame Annie DEFOSSE, Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Madame Martine FILLEUL, Monsieur Mickaël HIRAUX, Monsieur Anthony JOUVENEL, Madame Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Monsieur Luc MONNET, Madame Maïté MULOT-FRISCOURT, Monsieur Gérard PHILIPPE, Madame Anne VANPEENE

Excusés (8) : Monsieur Nicolas BERTIN, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Alain DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur André FIGOUREUX, Monsieur Jean-Marc GOSSET, Monsieur Claude PRUDHOMME, Monsieur Alexis SALMON

Pouvoirs (4) : Monsieur Nicolas BERTIN à Monsieur Gérard PHILIPPE, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE à Monsieur Anthony JOUVENEL, Monsieur Guillaume DELBAR à Monsieur Christophe COULON, Monsieur Jean-Marc GOSSET à Monsieur Luc MONNET

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des Attachés d'Administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des Adjoints Administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du Syndicat Mixte Ouvert Nord Pas de Calais Numérique,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- *(facultatif) un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).*

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme du syndicat reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité du Syndicat ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les agents mis à disposition auprès de la structure d'accueil du syndicat bénéficieront du maintien du régime indemnitaire afférent à leur grade et au groupe fonctionnel précédemment détenu dans la structure d'origine.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'IFSE « Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise » est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, elle sera versée mensuellement.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement selon les prérogatives de l'Etat, le syndicat décide de revoir celui-ci tous les 2 ans.

Le CIA « Complément indemnitaire annuel » est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mais il reste cependant facultatif.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions déterminés à partir de critères professionnels tenant compte des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de la

technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il a également été tenu compte de la position de l'agent dans l'organigramme actuel ainsi que de la cohérence entre les différents services et niveau hiérarchique du Syndicat

Le syndicat Nord Pas de Calais Numérique propose de délibérer dans un premier temps (pour l'IFSE), sur des montants annuels socles : montant minimal que la collectivité s'engage à verser à un agent compte tenu de ses fonctions et de son cadre d'emploi pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

Pour ceux dans l'attente de la publication des arrêtés ministériels fixant les plafonds, (Cas du nouveau statut pour les Ingénieurs : (décret 2016-201 du 26 février 2016), pour les Ingénieurs en Chef : (Décret 2016-200 du 26 février 2016), et pour les Techniciens, une délibération pour la mise en place du RIFSEEP sera prise à cet effet abrogeant l'ancien régime indemnitaire dès que les corps équivalents de la Fonction Publique de l'Etat en bénéficieront.

Pour le CIA, un coefficient sera fixé entre 0 et 100% du montant plafond du groupe de fonctions dont il dépend, selon la circulaire de la DGAFP :

- 15% du plafond du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Cette part sera également évaluée pour un versement ou non dans le deuxième laps de temps, au cours d'une réflexion plus pointue qui sera entamée au cours de l'année 2018.

Une clause de sauvegarde sera instaurée afin qu'aucun agent n'ait de baisse de son régime indemnitaire par le passage sur le RIFSEEP.

Pour les catégories A :

- **Filière Administrative**
 - **Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	MONTANT ANNUELS	
	Montants socles annuels	Montants plafonds annuels Réglementaires

Groupe A1	Direction Générale	Décision de l'autorité territoriale dans le respect du plafond réglementaire	36 210 €
Groupe A2	Direction de Pôle (technique, Administratif et financier)	Décision de l'autorité territoriale dans le respect du plafond réglementaire	32 130 €
Groupe A3	Adjoint chef de Pôle, chargé d'études, chargé de mission, en lien direct avec la direction du Groupe 2	7 680 €	25 500 €
Groupe A4	Gestionnaire, chargé de mission en lien direct avec le Groupe 3	6 120 €	20 400 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		MONTANT ANNUELS	
		Montants Socles Annuels	Montants plafonds annuels Réglementaires
Groupe A1	Direction Générale	De 0 à 100%	6 390 €
Groupe A2	Direction de Pôle (technique, Administratif et financier)	De 0 à 100%	5 670 €
Groupe A3	Adjoint chef de Pôle, chargé d'études, chargé de mission, en lien direct avec la direction du Groupe 2	De 0 à 100%	4 500 €
Groupe 4	Gestionnaire, chargé de mission en lien direct avec le Groupe 3	De 0 à 100%	3 600 €

Pour les catégories B :

- **Filière administrative**

- **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		MONTANTS ANNUELS	
		Montants Socles Annuel	Montants Plafonds annuels Réglementaires
Groupe B1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / Assistante	7 680 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au Responsable de structure / expertise Assistante de direction	6 120 €	16 015 €
Groupe B3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	4 644 €	14 650 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		MONTANTS ANNUELS	
		Montants Socles Annuels	Montants Plafonds annuels Réglementaires
Groupe B1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	De 0 à 100%	2 380 €
Groupe B2		De 0 à 100%	2 185 €

	Adjoint au Responsable de structure / expertise Assistante de direction		
Groupe B3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	De 0 à 100%	1 995 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		MONTANTS ANNUELS	
		Montants Socles Annuels	Montants Plafonds annuels Réglementaires
Groupe C1	Assistante de direction, gestionnaire comptable	5 640 €	11 340 €
Groupe C2	Agents d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne figurent pas dans le groupe C1	2 700 €	10 800 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		MONTANTS ANNUELS	
		Montants Socles Annuels	Montants Plafonds annuels Réglementaires
Groupe C1		De 0 à 100%	1 260 €

	Assistante de direction, gestionnaire comptable		
Groupe C2	Agents d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne figurent pas dans le groupe C1	De 0 à 100%	1 200 €

➤ **Cadres d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux**

Arrêté du 16 Juin 2017 relatifs aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints Techniques Territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		MONTANTS ANNUELS	
		Montants Socles Annuels	Montants Plafonds annuels Réglementaires
Groupe C1	Conducteurs de travaux	6 408 €	11 340 €
Groupe C2	Agents d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne figurent pas dans le groupe C1	3 624 €	10 800 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		MONTANTS ANNUELS	
		Montants Socles Annuels	Montants Plafonds annuels Réglementaires
Groupe C1	Conducteurs de travaux	De 0 à 100%	1 260 €
Groupe C2			1 200 €

	Agents d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne figurent pas dans le groupe C1	De 0 à 100%	
--	---	-------------	--

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- (*le cas échéant*) pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Le décret précise que le RIFSEEP comprends deux parts : l'IFSE et le CIA, étant entendu que l'attribution du CIA est facultative.

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 en précise les modalités.

Le syndicat étudiera les possibilités d'octroyer ou non cette part à l'ensemble des agents lors de la seconde phase de l'étude.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

De même, l'indemnité de responsabilités des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R.1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec l'IFSE.

Toutefois, s'agissant d'une sujétion particulière et d'une contrainte spécifique qui peut être réalisée en sus d'une fonction exercée à titre principal, il est décidé l'attribution d'un complément d'IFSE qui s'ajoute au montant socle de l'IFSE correspondant au classement du poste dans des groupes de fonction pour les agents ayant cette charge à titre permanent et relevant d'un cadre d'emplois soumis à l'IFSE.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

Il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

V. Date d'effet et périodicité de versement :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

L'IFSE sera versé mensuellement, dans la limite de 1/12 du montant annuel individuel attribué.

Le CIA s'il y a versement sera versé annuellement en décembre.

VI. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VII. Voies et délais de recours :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Sur le rapport du Comité Syndical et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'instaurer pour les *agents* relevant des cadres d'emploi précisés au- dessus :
 - o une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - o un complément indemnitaire annuel (CIA) sera défini lors de la prochaine étape
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Adopté par :

- Voix pour : 16
- Voix contre : 0
- Abstentions : 0
- Nombre d'élus participant au vote : 16

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le

SLOW

ID : 059-200039386-20180606-2018_20-DE

Pour extrait conforme :

Le Président du Syndicat mixte,

Christophe COULON



Transmis au contrôle de légalité le

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.